

## COMMUNIQUE FNPS NOUVELLE GRILLE DE SALAIRE

Après avoir signé une nouvelle convention collective, la CPPNI s'est réunie régulièrement pour négocier une nouvelle grille de salaire.

Les salariés relevant de la convention collective nationale de travail des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée sont répartis dans une grille de classification unique comprenant 9 niveaux. Nous avons obtenu le maintien de la notion d'ancienneté que la délégation patronale voulait faire disparaître. Nous avons également obtenu la mise en place d'un référent métier avec une majoration de 2% après un minimum d'un an d'ancienneté.

La nouvelle grille devra être mise en place au plus tard 6 mois après le dépôt de l'accord pour son extension auprès du Ministère du Travail.

La nouvelle classification ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de réduire la rémunération totale brute mensuelle d'un salarié déjà en poste.

| NIVEAU DE CLASSIFICATION | MINIMUM GARANTI | ANCIENNETE DE 3 A 6 ANS (+ 3 %) | ANCIENNETE DE 6 A 9 ANS (+6%) | ANCIENNETE DE 9 ANS ET PLUS (+9%) |
|--------------------------|-----------------|---------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 9                        | 3309            | 3408                            | 3508                          | 3607                              |
| 8                        | 3079            | 3171                            | 3264                          | 3356                              |
| 7                        | 2706            | 2787                            | 2868                          | 2950                              |
| 6                        | 2364            | 2435                            | 2506                          | 2577                              |
| 5                        | 2065            | 2127                            | 2189                          | 2251                              |
| 4                        | 1844            | 1899                            | 1955                          | 2010                              |
| 3                        | 1732            | 1784                            | 1836                          | 1888                              |
| 2                        | 1620            | 1669                            | 1717                          | 1766                              |
| 1                        | 1580            | 1627                            | 1675                          | 1722                              |

Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

Le minimum garanti du salarié « référent métier » tel que défini ci-dessous, et applicable jusqu'au niveau 4 de la grille de classification, est majoré de 2 %. Cette dernière s'applique en tenant compte de la majoration éventuelle liée à l'ancienneté du salarié.

**Référent métier** : après au moins un an d'ancienneté au sein de l'entreprise, le salarié devenu référent dans son métier par ses compétences techniques et/ou fonctionnelles est celui qui affiche une parfaite maîtrise de son métier/poste. Il est en capacité de partager et de transmettre son expertise au sein de son équipe ou de manière transversale.

Le « référent métier » peut être amené à prendre en charge des missions dédiées en lien avec son métier/poste. La reconnaissance de la qualité de référent doit faire l'objet d'un échange lors de l'entretien annuel d'évaluation et/ou de l'entretien professionnel.

Après validation, il faudra s'assurer que le salaire de l'intéressé n'est pas inférieur au minimum garanti qui lui est applicable. La reconnaissance de « référent métier » n'a pas pour effet une révision du positionnement du salarié sur la grille des classifications.

**L'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> octobre prochain devrait conduire à revoir les minima de cette nouvelle grille pour les 2 premiers niveaux. L'accord a été signé à ce jour par FO, CFTD et CFTC.**

**N'hésitez pas à nous contacter pour la mise en œuvre de cet accord dans vos entreprises.**

Paris, le 27 septembre 2021.

**L'accord est en ligne sur notre site internet: [fosnpep](http://fosnpep.com)  
Rubrique convention collective**

*Rejoignez Force Ouvrière, une organisation syndicale indépendante,  
attachée aux seuls intérêts des salariés*

*Je soussigné(e), déclare adhérer au Syndicat national de Presse, d'édition et de publicité, Force Ouvrière, 131, rue  
Danrémont – 75018 Paris*

*NOM : .....PRENOM : .....*

*Adresse personnelle : .....*

*Courriel personnel : .....*

*Tél. Domicile : .....Tél. travail : .....*

*Raison sociale de l'entreprise : .....*

*Adresse : .....*

*Fonction : ..... Employé(e) – Ouvrier - A.M.T. - Cadre \**

*le*

*Signature :*

**SNPEP FO**  
*la force syndicale*